

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt

Ministère de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer

**Arrêté**  
**portant création de la réserve biologique intégrale du Bois de Ruère (Côte-d'Or) et**  
**approbation de son plan de gestion**

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du**  
**Gouvernement et la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des**  
**relations internationales sur le climat,**

- Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-2-1 et L. 212-3 ;
  - Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Bligny-sur-Ouche ;
  - Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
  - Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;
  - Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
  - Vu l'avis du maire de la commune de Bligny-sur-Ouche concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
  - Vu l'avis du préfet du département de la Côte-d'Or concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
  - Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
  - Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts :

## Arrêtent :

### ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) du Bois de Ruère, d'une surface de 63,95 ha, en forêt domaniale de Bligny-sur-Ouche (commune de Bligny-sur-Ouche, département de la Côte-d'Or).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213.

### ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBI du Bois de Ruère est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs des plateaux calcaires de Bourgogne, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et de développement des connaissances scientifiques.

### ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Bligny-sur-Ouche visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2015-2026.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

### ARTICLE 4

Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites dans la RBI, à l'exception des actions suivantes, conformément au plan de gestion de la réserve :

- Travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation et à l'entretien:
  - du périmètre de la réserve et des propriétés contiguës ;
  - des chemins et du sentier pédestre balisé avec l'autorisation de l'ONF situés sur le périmètre de la réserve ; il est interdit de baliser dans la réserve de nouveaux itinéraires de randonnée pédestre ou autre.

Les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve.

- Régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes. Les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF. Tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit ;
- Travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins ;
- Élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones ;

Les chemins à l'intérieur de la réserve sont abandonnés. Toute création d'infrastructure est interdite.

## ARTICLE 5

Le plan de gestion de la RBI du Bois de Ruère, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées à l'article 4, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale (ZPS) n° FR2612001 dénommée *Arrière-côte de Dijon et de Beaune*.

## ARTICLE 6

Afin d'atteindre les objectifs de la RBI, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- à l'exception d'opérations de secours ou de police, la pénétration de tous véhicules est interdite, y compris vélos et chevaux ainsi qu'engins forestiers opérant dans le cadre de la gestion des parcelles voisines ;
- la chasse au petit gibier est interdite ;
- la cueillette et toute autre atteinte à la flore, à la faune et à la fonge sont interdites, y compris le ramassage de bois mort, à l'exception des actions prévues à l'article 4 et des études ;
- le camping et le bivouac sont interdits, sauf autorisations délivrées par l'ONF pour des études ;
- les études non prévues au plan de gestion de la réserve biologique sont soumises à l'autorisation de l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

## ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

## ARTICLE 8

Les dispositions des articles 4 à 6 s'exercent sans préjudice des autres réglementations, notamment :

- les réglementations générales concernant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels et de tous véhicules en forêt ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF ;

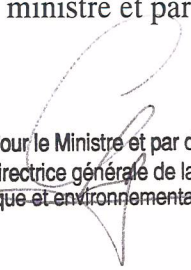
- l'interdiction de toute activité commerciale, sauf autorisation de l'ONF.

## ARTICLE 9

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Bligny-sur-Ouche.

Fait le **26 AVR. 2017**

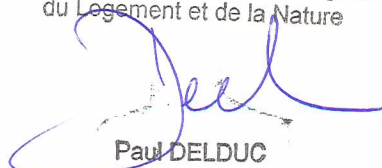
Le ministre de  
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement,  
Pour le ministre et par délégation :

  
Pour le Ministre et par délégation,  
La Directrice générale de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE

La ministre de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer,  
chargée des relations  
internationales sur le climat,  
Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature

  
Paul DELDUC